

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Parçay-meslay, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DUFRESNE - Villeperdue

Les Barons
5, rue du Carroi Vignaud
37260 Villeperdue

Références : VAT20250303

Code AIOT : 0010004227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement DUFRESNE - Villeperdue implanté Les Barons 5, rue du Carroi Vignaud 37260 Villeperdue. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 14 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUFRESNE - Villeperdue
- Les Barons 5, rue du Carroi Vignaud 37260 Villeperdue
- Code AIOT : 0010004227
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, transit, regroupement de métaux : les métaux sont triés et entreposés par matière (aluminium, inox, zinc, fonte, ferrailles...). Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral daté du 09 janvier 1990 et classée au titre du bénéfice de l'antériorité sous les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a notifié la cessation de son activité VHU (véhicules hors d'usage), activité classée sous la rubrique 2712 par courrier daté du 25/10/2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Traçabilité déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Activité soumise à la rubrique 2710 - Collecte de batteries	Code de l'environnement du 08/07/2025, article L. 181-14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
5	Activité soumise à la rubrique 2710 - Collecte de métaux	Code de l'environnement du 08/07/2025, article L. 181-14	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Hauteur des déchets entreposés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité VHU - NC1 VI 09/05/2019	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R.512-46-25 I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité VHU - NC1 VI 09/05/2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R.512-46-25 I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle : notification et justificatif de l'enlèvement des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 23/02/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>[...] Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.</p> <p>Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.</p>
Constats : <p><u>Visite d'inspection du 09/05/2019 :</u> L'exploitant a indiqué ne plus réceptionner de VHU (véhicules hors d'usage) depuis 3 à 4 ans.</p> <p><u>Constat NC1 du 09/05/2019 :</u> L'exploitant n'a pas notifié l'arrêt de l'activité VHU (rubrique 2712) avec tous les justificatifs de</p>

l'enlèvement des déchets (VHU et déchets issus de la dépollution).

Réponse de l'exploitant en date du 28/10/2019 :

copie du courrier adressé à Madame la Préfète lui annonçant notre décision de cesser l'activité 2712 ainsi que le justificatif d'évacuation des VHU [...].

Visite d'inspection du 23/02/2024 :

L'arrêt de l'activité a été bien été notifié (courrier du 25/10/2019 avec en annexe au courrier les justificatifs d'évacuation de VHU en date du 01/02/17, 30/11/17, 15/05/18). Le jour de l'inspection, l'exploitation confirme ne plus réceptionner de VHU et seuls 4 VHU restants (carcasses de VHU) ont été inventoriés sur le site. L'exploitant s'est engagé à les faire évacuer.

Visite d'inspection du 09/07/2025 :

L'inspection constate la présence d'une seule carcasse de tracteur gardée sur site ; l'exploitant explique le garder pour pièces à ce stade, il sera évacué ultérieurement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente à la demande de l'inspection son registre des déchets entrants des mois de février et de mars 2025. Le document liste par date les déchets entrants, leur provenance, leur poids, la dénomination des déchets et les codes déchets associés.

Par ailleurs, les informations de ce fichier sont complétées par les informations provenant du document intitulé "déclaration d'achat" (registre mentionnant le n°SIRET du producteur du déchets, son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport). Le transport des déchets est effectué soit par la société qui détient les déchets concernés soit par l'exploitant avec son parc de véhicules (précision mentionnée sur les bons de pesée et/ou le document "déclaration d'achat"). Ainsi la raison sociale, le n°SIRET et l'adresse du transporteur des déchets sont des informations connues.

Il reste à préciser pour répondre de manière exhaustive aux exigences de traçabilité pour les déchets entrants :

- le numéro de récépissé du transporteur (récépissé de déclaration pour une activité de transport de déchets à faire auprès de la préfecture ; formulaire disponible sur le site de la préfecture : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/38023/271290/file/formulaire%20TRANSPORT.pdf>);
- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement ; exemple : code R4 "Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques" ; les codes traitement sont listés dans la DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 novembre 2008 relative aux déchets aux annexes I et II (voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0098>).

L'inspection précise que seuls les apports de déchets issus de professionnels/d'entreprise sont à répertorier dans le registre des déchets entrants ; les ménages (c'est à dire les particuliers) sont

exemptés des obligations de traçabilité des déchets dans le registre des déchets selon l'article R.541-43 I.

Le registre des déchets entrants reste incomplet : numéro de récépissé de transport et code de traitement manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, à savoir un extrait du registre des déchets entrants complété ou d'un autre document annexé au registre pour la saisie des informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Visite d'inspection du 09/05/2019 - Constat NC2 :

L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets sortants mentionnant les éléments de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012.

Réponse de l'exploitant en date du 28/10/2019 :

[...] en train de mettre en place un fichier [...]

Visite d'inspection du 23/02/2024 :

L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants 2023. Celui recense les flux de déchets sortants mais il reste incomplet. [...] De plus, ce registre regroupe les déchets sortants du site DUFRESNE à Villeperdue (n°AIOT 4227) et du site DUFRESNE à Sorigny (n°AIOT 4226). Administrativement, ce sont deux sites différents avec, pour chaque site, un registre des déchets sortants spécifiques.

Constat : le registre des déchets sortants est incomplet et doit être spécifique au site DUFRESNE à Villeperdue.

A noter que l'arrêté du 29 février 2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 31/05/2021.

Visite d'inspection du 08/07/2025 :

Vu l'extrait du registre des déchets sortants 2025 recensant les expéditions de déchets du site entre le 21/01/2025 et le 23/05/2025.

Le registre contient les informations concernant l'origine (date de l'expédition du déchet, dénomination, quantité et code du déchet associé, l'établissement d'origine et son numéro SIRET, la raison sociale et le numéro SIRET du transporteur, la destination du déchet (raison sociale, le numéro SIRET)).

Il manque les adresses concernées, le n° de récépissé des transporteurs (à demander à l'entreprise

concernée le cas échéant) et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

L'exploitant précise que ce registre est spécifique au site du 5 rue du Carroi du Vignau à Villeperdue.

Constat : le registre des déchets sortants reste incomplet : adresses, codes traitement, n° de récépissé de transport manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Activité soumise à la rubrique 2710 - Collecte de batteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Visite d'inspection du 23/02/2024 :

L'inspection a pu constater la présence de batteries au plomb entreposées dans des bacs de rétention à l'intérieur de l'entrepôt. L'exploitant précise que ces batteries sont amenées directement au magasin par des particuliers ou des entreprises. Les apports sont consignés dans le "registre des objets mobiliers" que l'inspection a pu consulter.

Les batteries ainsi réceptionnées par l'exploitant sont des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Cette activité est ainsi classable sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719").

Vu le registre des déchets sortants 2023, 2 lots de batteries au plomb ont été transportés vers ECOBAT : 28 tonnes le 19/04/23 et 27,9 tonnes le 26/09/23 sous le code déchets 16 06 01 * (déchets dangereux).

Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'administration cette activité au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure : l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 14 juin 2024 impose à l'exploitant de régulariser sa situation soit en déposant un dossier à connaissance en préfecture dans un délai de 3 mois, soit en cessant ses activités de collecte de batteries au plomb provenant du producteur initial de ces déchets dans un délai de 2 mois (article 1).

Réponse de l'exploitant en date du 24/09/2024 :

« Nous récupérons ou réceptionnons auprès des particuliers et des entreprises des batteries au plomb que nous stockons dans des conteneurs étanches à l'abri dans un bâtiment avant de les expédier dans une usine agréée au traitement des batteries. Nous vous demandons l'autorisation du stockage de ces batteries conformément au code de l'environnement article L181-14. »

Réponse de l'inspection en date du 06/12/2024 :

[...] L'inspection prend note de cette demande mais précise que le courrier reçu ne correspond pas au document attendu. [...]

Visite d'inspection du 08/07/2025 :

L'inspection consulte le registre des déchets entrants transmis par l'exploitant à la demande de l'inspection sur la période de février à mars 2025 : l'inspection comptabilise, pour le seul mois de février, 24 dépôts de batteries par une personne physique (les noms et prénoms des personnes concernées sont mentionnés dans le registre) pour des dépôts allant de 3 kg au minimum et jusqu'à 739 kg au maximum par dépôt. L'exploitant précise ne réceptionner que des batteries au plomb.

L'inspection constate le jour de l'inspection que l'exploitant n'a pas cessé son activité de collecte de batteries provenant du producteur initial de déchets ni n'a déposé de dossier de porter à connaissance à la préfecture.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a adressé un courrier électronique à l'inspection en date du 10/07/2025 qui mentionne 1) son engagement de se mettre en conformité ("Afin de nous mettre en conformité avec la législation en vigueur ; Nous nous engageons à limiter le stockage de batterie au plomb à moins de 1000 kg dans nos locaux, le temps nécessaire pour déposer un dossier en préfecture."), 2) sa prise de contact avec Ecobat pour l'évacuation des batteries excédentaires entreposées actuellement sur le site et 3) une demande de délai pour l'évacuation de ces batteries.

L'inspection prend note de cet engagement de limiter le stockage de batteries au plomb à moins de 1000 kg sur le site. Toutefois, l'inspection reste en attente de garanties quant au respect de cet engagement et accepte un délai supplémentaire pour évacuer les batteries excédentaires du site d'ici au 1^{er} septembre 2025 au vu de la saturation de la filière pour la prise en charge des batteries actuellement.

A l'issue de ce délai, l'inspection, sur la base d'un constat du non respect de l'engagement de l'exploitant et du non respect de l'une des obligations prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2024 pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra proposer à M. le Préfet une sanction prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité.

Le constat est maintenu : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'administration cette activité au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Activité soumise à la rubrique 2710 - Collecte de métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour

délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Vu le registre des déchets entrants de février et mars 2025 : l'inspection constate la réception de métaux provenant de particuliers (déchets provenant du producteur initial de ces déchets), activité classable sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'administration cette activité au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]

Constats :

Visite d'inspection du 23/02/2024 :

Constat : L'exploitant ne peut pas justifier que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées (pas de contrôle complet par un organisme habilité en 2023).

Visite d'inspection du 08/07/2025 :

L'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC de vérification des installations électriques (intervention SOCOTEC du 9/07/2024). Sur le compte rendu de vérification périodique "Q18", il est mentionné que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion".

Concernant les travaux à réaliser pour la mise en conformité des installations, l'exploitant a présenté la facture n°8165 datée du 30/06/2025 pour la réalisation de ces travaux mais explique que la date d'intervention est encore en cours de programmation.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques sont en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'inspection reste ainsi en attente d'un compte rendu de vérification des installations électriques par un organisme habilité attestant que les installations électriques sont en bon état.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Hauteur des déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...] La **hauteur des déchets entreposés** n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Lors de la visite des zones d'entreposage des déchets en extérieur, l'inspection constate que le tas de fonte et de platin a une hauteur de l'ordre de 8 mètres.

La hauteur des déchets entreposés (fonte et platin) dépasse la hauteur autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois